

Protocole N° 61

De la conférence tenue au Foreign-Office,
Le 19 mai 1832

PROCOLE N° 61

**De la conférence tenue au Foreign-Office,
le 19 mai 1832.**

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la
Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis à l'effet de reprendre leurs conférences interrompues pendant les derniers arrangemens ministériels qui viennent d'avoir lieu en Angleterre.

Leur premier soin a été de porter leur attention sur les deux notes ci-jointes (A, B.), qui leur avaient été adressées, l'une par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas; l'autre par celui de S. M. le roi des Belges, en réponse à leurs communications du 4 du courant.

Avant de prendre en considération les vœux exprimés dans cette dernière pièce, les plénipotentiaires des cinq cours ont jugé nécessaire de demander aux plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, s'ils n'avaient pas reçu d'instructions ultérieures en conséquence des communications ci-dessus mentionnées du 4 mai qui leur avaient été faites par la conférence de Londres.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas ayant été introduits, ont répondu que des instructions ultérieu-

(2)

res ne leur étaient pas encore parvenues , mais qu'ils en attendaient incessamment.

(*Signé*') WESSENBERG. NEUMANN.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe *A* au protocole n° 61.

*Note adressée à la conférence par les plénipotentiaires
des Pays-Bas.*

Londres, le 7 mai 1832.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, ont eu l'honneur de recevoir la note que leurs Excellences les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont bien voulu leur adresser le 4 de ce mois, et à laquelle se trouvait jointe une expédition du protocole de la conférence de Londres, n° 59.

Ces pièces ont été aussitôt transmises à la Haye, et les soussignés communiqueront avec le même empressement à leurs Excellences, la résolution qui sera prise en conséquence par le gouvernement des Pays-Bas.

En attendant, il est de leur devoir de rappeler la protestation que, d'après les ordres de leur auguste souverain,

ils ont consignée dans leur note du 14 décembre dernier ,
relativement au traité du 15 novembre.

C'est avec un regret infini qu'ils voient la conférence disposée à regarder le traité *comme la base invariable de la séparation , de l'indépendance , de la neutralité et de l'état de possession territoriale de la Belgique* , tandis que , de leur côté , ils doivent persister à le considérer comme *essentiellement opposé à l'annexe A du 12^e protocole et au 19^e protocole qui ont fixé la position du roi vis-à-vis des cinq puissances*. Ce sont les termes de la susdite protestation qu'ils renouvellent ici en tant que de besoin.

Un retour sur les antécédens est également rendu nécessaire , par cette partie du 39^e protocole , où il est dit , que les cinq cours *continuent à être garantes de la cessation des hostilités*. Les soussignés prennent la liberté de faire observer que d'après le 34^e protocole , une suspension d'hostilités temporaire ayant été jugée préférable à une suspension indéfinie , la conférence en proposa une de six semaines. Ce terme , consenti par le gouvernement des Pays-Bas , fut ensuite prorogé jusqu'à un jour fixe , mais depuis lors (25 octobre 1831) , la suspension d'hostilités n'a pas été renouvelée , et sans examiner comment il peut être question de la garantie d'un état de choses qui n'existe plus , les soussignés se borneront à déclarer que leur souverain n'est aucunement entré dans les engagements solennels dont le nouveau protocole fait mention.

Finalement et pour répondre à la demande que contient la note de MM. les plénipotentiaires des cinq cours , les soussignés doivent se référer au contenu de leurs pleins-

pouvoirs dont la conférence a été mise en possession dès le mois d'août 1831, et qui indique dans quel sens et pour quel objet, ils sont chargés de négocier avec leurs Excellences. Cette négociation, ils s'estimeraient doublement heureux de la reprendre, aujourd'hui qu'ils trouvent rappelé dans le protocole, dont ils accusent la réception, le principe sur lequel se sont établies les délibérations le jour même où la conférence s'est constituée. En effet, puisque ce principe se trouve dans l'initiative prise alors par le roi des Pays-Bas, on ne peut, sans injustice envers les représentants des cinq cours, leur attribuer une autre pensée, que celle de régler définitivement avec le souverain même qui a invoqué la coopération de ces cours, la nature et l'étendue des changemens à effectuer dans les actes relatifs à l'établissement de son royaume.

La note que la conférence a adressée aux soussignés le 4 janvier dernier, leur fournit un motif additionnel pour croire à l'heureuse issue des négociations reprises sur cette base. Elle admet des explications favorables et des amendemens à plusieurs des 24 articles que le gouvernement des Pays-Bas avait jugés inadmissibles, et le même système de modification, appliqué à quelques autres points, conduirait à la clôture tant désirée de tous ces débats et à l'affermissement de la paix générale.

Les soussignés, etc.

(Signé) FALCK.

H. DE ZUTLEN DE NYEVELT.

PROTOCOLE N° 62

**De la conférence tenue au Foreign-Office,
le 29 mai 1832.**

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la
Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis en conférence.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas ayant été introduit, a déclaré verbalement, en réponse à la communication du protocole du 4 mai dernier, que le roi son maître était prêt à donner son consentement à l'article de ce protocole qui concerne l'élargissement de M. Thorn, à condition que la partie adverse accordât au préalable, les garanties nécessaires pour la mise à exécution des propositions qui lui ont été faites par le même protocole.

Les plénipotentiaires des cinq cours, après avoir discuté la déclaration verbale du plénipotentiaire des Pays-Bas, ont été d'opinion :

1° Que cette déclaration impliquait la sanction d'un acte que le gouvernement hollandais n'avait pas avoué jusqu'à présent, et que la diète de la confédération germanique avait désapprouvé, sanction résultant de l'assimilation de cet acte à des faits qui étaient loin de porter les mêmes caractères.

2° Que la déclaration du plénipotentiaire des Pays-Bas établissait entre la demande d'élargissement du sieur Thorn et les demandes que le protocole du 4 mai adressait au gouvernement belge, une corrélation qui n'avait point existé aux yeux de la conférence et qu'elle ne saurait admettre.

La conférence, en effet, munie d'un côté des pièces qui constataient que l'arrestation du sieur Thorn avait été effectuée sans ordre du roi, grand-duc de Luxembourg et qu'elle n'était point avouée par le gouvernement grand-ducal; de l'autre, que la diète de la confédération germanique avait désapprouvé cette arrestation, ainsi que les moyens mis en œuvre pour l'accomplir, la conférence avait exprimé sa ferme confiance que le roi ne sanctionnerait pas un acte qu'il n'avait pas ordonné et que le sieur Thorn serait mis en liberté.

Dans cette confiance, dans la persuasion que sa démarche recevrait un accueil favorable et que, par conséquent le sieur Thorn serait remis en liberté, la conférence, à la suite de son élargissement qu'elle regardait comme assuré, avait consenti à réclamer du gouvernement belge la libération des individus qui avaient été arrêtés par représailles en Belgique. De plus, la conférence, toujours dans la supposition de l'élargissement préalable et immédiat du sieur Thorn, avait aussi consenti à réclamer par de simples motifs de paix et d'humanité, la libération de quelques individus appartenant à des bandes armées dont l'organisation n'avait été avouée ni par le gouvernement grand-ducal de Luxembourg, ni par la confédération germanique.

(7)

Dans cet état de choses , les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu de communiquer les présentes explications aux plénipotentiaires des Pays-Bas et de renouveler de la manière la plus instante et la plus sérieuse leur demande d'élargissement du sieur Thorn , demande qui se fonde sur les circonstances exposées dans le protocole n° 60 du 4 mai , ainsi que sur les actes de la diète de la confédération germanique.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont ajouté que ce ne serait qu'autant que le sieur Thorn se trouverait élargi au préalable que la conférence pourrait se charger d'obtenir du gouvernement belge , l'élargissement des autres individus auxquels se rapportait le protocole n° 60 du 4 mai.

(*Signé*) WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWIC.

(8)

PROTOCOLE N° 63

**De la conférence tenue au Foreign-Office,
le 31 mai 1832.**

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche , de France , de la
Grande-Bretagne , de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis en conférence pour prendre connaissance de la note ci-jointe (A), qui vient de leur être adressée par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas , et que le gouvernement néerlandais déclare devoir servir de réponse ultérieure à la communication que la conférence a faite aux plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas , en date du 4 du courant.

Les plénipotentiaires des cinq cours ayant examiné la teneur de la note en question , ont résolu de déclarer aux plénipotentiaires néerlandais , que la note verbale jointe à leur office du 29 du courant , et qui spécifie les demandes du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas , est littéralement la même que celle qui , adressée il y a plus d'un mois au comte Orloff à La Haye , a motivé de sa part la remise de sa déclaration du 22 mars dernier ; que les plénipotentiaires néerlandais auront à juger , d'après cette circonstance , si les demandes renfermées dans la note dont il s'agit peuvent être admissibles aux yeux des cours dont les

(9)

plénipotentiaires sont réunis en conférence à Londres , et si ces derniers peuvent y trouver une réponse à leur communication du 4 mai , ou un moyen d'aviser au dénouement des négociations qui intéressent si essentiellement le bien-être de la Hollande et la paix de l'Europe. Qu'ainsi , il reste à la conférence de Londres à s'occuper des résolutions que la gravité des circonstances réclame de sa part.

(*Signé*) WESSENBURG. NEUMANN.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWIC.

Annexe au protocole n° 63.

Note adressée à la conférence par les plénipotentiaires des Pays-Bas.

Londres, le 29 mai 1832.

Le gouvernement des Pays-Bas , en approuvant le contenu de la note que les soussignés ont eu l'honneur d'adresser à MM. les plénipotentiaires des cinq cours , sous la date du 7 de ce mois , les a chargés de déclarer, en réponse ultérieure à la note émanée de LL. EE. le 4 , qu'il reste disposé et prêt à continuer à négocier avec la conférence , dans le but de s'entendre sur les conditions auxquelles la Belgique sera séparée de la Hollande. Tant que ce but n'aura pas été atteint , il ne pourra être question pour le roi des Pays-Bas de reconnaître l'indépendance politique d'un nouvel état belge et la souveraineté du prince de Saxe-Cobourg ; mais du moment que les plénipotentiaires

auront conclu et signé le traité de séparation avec les plénipotentiaires des cinq cours , S. M. n'objectera nullement de faire conclure et signer avec la Belgique sur les bases d'un tel traité , et elle fera expédier en temps opportun les instructions et les pleins-pouvoirs spéciaux à ce requis.

Les soussignés ont de plus reçu l'ordre de déclarer à la conférence les communications qui lui ont été adressées le 30 janvier de cette année , et de lui faire connaître au moyen de la note verbale ci-jointe , le point où le gouvernement des Pays-Bas s'est trouvé placé à l'issue des négociations que depuis cette époque la cour de Russie a fait ouvrir en Hollande , et auxquelles les légations d'Autriche et de Prusse , à La Haye , ont déclaré se joindre et adhérer.

Si , contre toute attente , un examen attentif et impartial de ces pièces ne conduisait point à l'arrangement désiré , le roi continuerait à invoquer l'effet des engagements que les cinq puissances ont contractés envers S. M. par l'annexe A du 12^e protocole ; mais les soussignés aiment à nourrir l'espoir qu'ils ne tarderont pas à apprendre de la conférence comment elle envisage les propositions aujourd'hui de leur gouvernement. Il sera facile alors de voir sur quels articles on se trouve d'accord tant pour la rédaction que pour la substance , et quels autres sont de nature à exiger de nouvelles explications. Dans tous les cas , la réponse à donner par la conférence paraît être le moyen le plus convenable de faire prendre un cours favorable à la négociation , et en attendant cette réponse avec une entière confiance , les soussignés prient LL. EE., etc.

(Signé) FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

NOTE VERBALE.

1° La rectification de l'article concernant la navigation intérieure , le droit de pilotage et de balisage dans l'Escaut , d'après les indications renfermées dans le memorandum néerlandais du 14 décembre 1831 , et conformément à l'article 8 du traité proposé le 30 janvier 1832 , par les plénipotentiaires des Pays-Bas ;

2° La suppression de la servitude de route ou de canal dans la province du Limbourg ;

3° La capitalisation de la rente qui demeurera à la charge de la Belgique , selon un taux équitable , même inférieur à celui exprimé dans l'article 9 du traité proposé le 30 janvier 1832 , par les plénipotentiaires des Pays-Bas ;

Jusqu'à ce que ladite capitalisation , d'après l'arrangement à intervenir , aura été exécutée , les troupes royales des Pays-Bas continueront d'occuper la citadelle d'Anvers et les forts qui en dépendent.

4° Il sera procédé à la liquidation du syndicat d'amortissement , d'après les vues exposées dans le memorandum néerlandais , du 14 décembre 1831 , et conformément à l'article 9 du traité proposé le 30 janvier 1832 , par les plénipotentiaires des Pays-Bas ;

5° Afin d'assurer au royaume des Pays-Bas une contiguïté de possession et une libre communication entre Bois-le-Duc et Maestricht , dans le sens de l'annexe A du 12° protocole , ainsi qu'une compensation des colonies cédées par

la Hollande, et de sa part aux dix cantons, la question territoriale dans le Limbourg sera réglée de manière que le territoire hollandais, au lieu de s'étendre sur les arrondissemens de Maestricht et de Ruremonde dans leur entier, sauf le canton de Tongres, comprendra en tous cas, la commune de Lommel, Zuid-Willemsvaart, avec les communes bordant ledit canal à l'Ouest, et un rayon nécessaire à la sûreté de Maestricht ;

6° L'échange totale ou partie du grand-duché de Luxembourg, si l'on continue à le désirer, sera réservé pour une négociation spéciale et prochaine.

Moyennant ces conditions, S. M. le roi des Pays-Bas reconnaitra l'indépendance du nouvel état Belge et le prince Léopold de Saxe-Cobourg.

L'ouverture actuelle, ainsi qu'on le réserve très-expressément, sera considérée comme nulle et non-avenue, dans le cas où l'on ne réussit point à s'entendre sur les conditions précitées.

19 juin

**Amendements de M. Bourgeois au
projet d'Organisation judiciaire**

Chambre des Représentans.

Séance du 19 juin 1832.

Article additionnel à la fin du titre 2, art. 43.

Les questions d'état et de prises à partie qui , aux termes des art. 22 du décret du 30 mars 1808 , et 7 de celui du 6 juillet 1810 , doivent être jugées par deux chambres réunies , le seront par une seule chambre , au nombre complet de 7 membres.

En cas d'empêchement légitime d'un ou de plusieurs des membres dont cette chambre se compose , ou si le nombre des membres dont elle est composée était inférieur à celui de 7 , cette chambre sera complétée par des conseillers d'une autre chambre , à la désignation du premier président.

Paragraphe à ajouter à l'article additionnel 27 , déjà admis au titre 1^{er}.

« Les pourvois en cassation contre des arrêts rendus
» dans les cas prévus par l'art. 43 de la présente loi , seront
» jugés par la chambre civile , au nombre *complet de neuf*
» *membres*.

» En cas d'empêchement légitime d'un ou de plusieurs des
» membres dont elle se compose , cette chambre sera com-
» plétée par d'autres conseillers , à la désignation du pre-
» mier président. »

B. BOURGEOIS.

19 juin

**Rapport de la section centrale, fait par
M. Destouvelles, sur le Projet de loi
pour l'Armée de Réserve**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 19 juin 1832.

Rapport

*de la section centrale sur le projet relatif à
la formation d'une armée de réserve de
50,000 hommes.*

MESSIEURS,

Le désarmement général si long-temps annoncé ne s'effectue pas.

L'attitude guerrière des puissances du Nord semble présager de nouvelles luttes.

Leurs nombreuses phalanges s'ébranlent.

L'armée hollandaise campe près de nos frontières.

Les protocoles se traînent lentement. Le traité du 15 novembre reste sans exécution.

La Belgique ne peut voir avec indifférence ces mouvemens qui s'opèrent autour d'elle et se reposer exclusivement sur la diplomatie du soin de ses intérêts les plus chers, de son indépendance et de ses libertés.

Les Chambres ont naguères fait connaître au Roi la pensée du pays. S. M. l'a comprise.

(2)

Le contingent de l'armée, fixé à 80,000 hommes par la loi du 30 décembre 1831, est tout entier sous les armes.

20,000 gardes civiques sont organisés et en activité.

La Belgique compte donc en ce moment 100,000 combattans prêts à entrer en campagne.

Quelque imposantes que soient ces forces, le gouvernement vous demande l'autorisation de former une armée de réserve. Une réserve, vous a dit le ministre directeur de la guerre, est une des conditions essentielles d'une bonne organisation militaire, tant pour l'attaque que pour la défense.

Le projet de loi qui vous a été présenté et l'exposé des motifs qui l'accompagne, ont été examinés dans vos sections.

Le principe de la formation d'une armée de réserve a été unanimement admis. Mais le mode de sa composition a trouvé de nombreux contradicteurs. Les art. 1^{er} et 3 particulièrement n'ont pas reçu un accueil favorable.

La question d'inconstitutionnalité a été soulevée et vivement discutée. En effet, l'article 1^{er} du projet primitif porte que l'armée de réserve sera prise parmi les hommes qui composent actuellement le premier ban de la garde civique. Par l'article 3, le gouvernement réclame la faculté de conserver ou de remplacer à son gré les officiers, sous-officiers et caporaux. Or, l'article 122 de la constitution attribue aux gardes les nominations des titulaires de tous les grades jusqu'à celui de capitaine au moins, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables. On ne peut, néanmoins, méconnaître que l'article 122 pris dans

(3)

un sens trop absolu entraînerait de graves inconvéniens, lorsque les gardes civiques sont mobilisés et mis en activité. Car, outre qu'une partie des titulaires choisis par les gardes peut laisser à désirer les connaissances militaires indispensables en temps de guerre, un personnel trop nombreux surcharge le trésor de frais inutiles. En ce moment, par exemple, dans la ligne il y a un officier pour 38 hommes, et dans la garde civique, un sur 23. En réorganisant les bataillons, en portant les compagnies au complet de 100 à 150 hommes, conformément à la loi du 30 décembre 1830, on obtiendrait une meilleure organisation, et on ferait cesser des dépenses onéreuses pour l'État. La section centrale appelle l'attention du gouvernement sur cet important objet.

Le nouveau projet qui va vous être soumis, en substituant le rappel de 30,000 hommes sur les classes de la milice non encore libérées à la mise en activité de 50,000 gardes civiques, place le gouvernement, par rapport aux hommes rappelés, dans la même position où il se trouve relativement à l'armée de ligne. L'inconstitutionnalité reprochée au premier projet est écartée. Les intentions manifestées dans vos sections sont remplies. Pour vous mettre à même d'en acquérir la certitude, je vais résumer leurs observations sur les articles 1^{er} et 3. Les autres n'ont donné lieu qu'à de légers changemens de rédaction.

La première section a proposé de rédiger les articles 1 et 3 de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

« Le contingent de l'armée, limité à 80,000 hommes

(4)

» par la loi du 30 décembre 1831, pourra être porté
» à 130,000, au moyen d'une armée de réserve dont
» le maximum est fixé à 50,000. »

ART. 3.

« Seront incorporés dans la réserve les hommes
» appartenant à la garde civique actuellement en ac-
» tivité. Les officiers, sous-officiers et caporaux y seront
» incorporés dans leurs grades respectifs. Toutefois,
» le gouvernement aura la faculté de renvoyer en
» congé illimité ceux qui, après examen, seraient
» jugés incapables. »

La deuxième section a émis le vœu que le ministre de la guerre fût appelé dans la section centrale, afin de concerter avec elle les changemens nécessaires
« pour purger le projet du vice d'inconstitutionnalité. »

La troisième section « se trouvant arrêtée par la
» difficulté de concilier le projet avec l'article 122 de
» la constitution, a aussi manifesté le désir que le mi-
» nistre de la guerre fût entendu par la section
» centrale. »

La quatrième section, à l'article 1^{er} du projet, a substitué la disposition suivante :

« Outre l'armée de ligne et les trois bans de la garde
» civique, il sera formé une armée de réserve dont
» le maximum est fixé à 50,000 hommes. Cette réserve
» est destinée à appuyer directement l'armée de
» ligne.

» Elle sera prise parmi les hommes qui ont atteint
» l'âge de 21 ans, sans avoir 30 ans accomplis.

» Ceux qui ont été exemptés du premier ban de la
» garde civique, jouiront des mêmes exemptions dans
» l'armée de réserve. »

(5)

Cette rédaction a été approuvée par tous les membres, un seul excepté. Celui-ci a pensé qu'au fond, il s'agit d'autoriser le gouvernement à faire une nouvelle levée d'hommes à prendre dans une catégorie à déterminer par la loi, et à des conditions autres que celles qui sont fixées par la constitution pour la garde civique ; que, quant à la destination à donner à cette force nouvelle, elle dépend des circonstances ; que c'est une partie essentiellement liée à l'exécution, qui est dans les attributions du gouvernement, et dans laquelle il serait dangereux que le législateur s'immiscât. L'auteur de cette observation voudrait en conséquence que la rédaction fût modifiée, afin de prévenir l'erreur de ceux qui, prenant les termes dans une acception rigoureuse, prétendraient que les hommes de la nouvelle levée ne pourraient être employés à un autre service que celui que la loi leur aurait expressément assigné.

La même section, estimant que les officiers, sous-officiers et caporaux ont des droits acquis qui ne peuvent être modifiés, a remplacé l'article 3 par la disposition suivante :

« Les hommes qui font partie actuellement du premier banc de la garde civique en activité, seront » incorporés dans l'armée de réserve. »

La 5^e section a proposé de réunir ainsi les articles 1^{er} et 3 :

« Le gouvernement est autorisé à former une réserve de l'armée, dont le maximum est fixé à 50,000 » hommes à prendre parmi les célibataires et les veufs » sans enfans qui, le 1^{er} janvier 1832, ont atteint » leur 21^e année, et dont à la même époque la 31^e

(6)

» année n'était pas accomplie. Les hommes de cet
» âge déjà en activité de service en qualité de gardes
» civiques, seront incorporés dans cette réserve.»

La 6^e section a adopté à l'unanimité en principe l'article 1^{er} du projet.

Trois nouvelles rédactions de l'article 3 ont été successivement mises aux voix et rejetées. Cependant la section a ordonné qu'elles seraient consignées dans son procès-verbal pour être mises sous les yeux de la section centrale. Ces diverses rédactions se rapprochant, quant au fond, de celles qui ont été présentées par les autres sections, il semble inutile de les résumer.

La section centrale a invité le ministre de la guerre à venir partager ses travaux. Il s'est empressé de répondre à cette invitation. Conjointement avec lui, elle a cherché les moyens de satisfaire à la demande du gouvernement. La nouvelle rédaction adoptée par la section centrale et dont j'aurai l'honneur de vous donner lecture, paraît atteindre ce but.

Le gouvernement, en proposant la levée d'une armée de réserve de 50,000 hommes, y comprenait les 20,000 gardes civiques du 1^{er} ban qui sont en ce moment en activité.

Le nouveau projet ne touche pas à ces 20,000 hommes. Il les fait seulement entrer en ligne de compte pour arriver aux 50,000 déjà demandés. Mais comme ils sont organisés et en activité, il ne les soumet pas aux dispositions de la nouvelle loi. Celle-ci ne concerne que les 30,000 hommes à appeler à la défense de la patrie.

D'après les lois sur la milice, les miliciens restés disponibles ne sont pas libérés du service militaire,

tant que les classes auxquelles ils appartiennent n'ont pas été définitivement congédiées.

Les classes de 1826 à 1831 sont en ce moment sous les armes. Tous ceux qui font partie de ces classes , sont donc à la disposition du gouvernement ; et en les appelant , il n'aggrave pas les obligations que leur impose la législation de 1817 et 1820, sur la milice.

L'article 1^{er} du nouveau projet autorise la levée de 30,000 miliciens, qui, réunis avec les 20,000 gardes civiques, formeront le chiffre de 50,000 hommes.

L'article 2, pour composer la réserve, appelle les miliciens disponibles sur les classes de 1826 à 1831.

Ces dispositions ont sur le premier projet un double avantage. Elles font disparaître l'inconstitutionnalité; elles appellent des hommes encore soumis à la milice, mais que les circonstances avaient permis de laisser jusque aujourd'hui dans leurs foyers. Ces classes de 1830 et 1831 n'auraient pas fait partie de l'armée de réserve, si elle eût été exclusivement composée des gardes civiques du premier ban. Cependant, les miliciens de ces classes n'ont pas encore accompli leur 21^{me} année, et généralement ils n'ont formé aucun établissement; le service militaire ne les a point encore atteints, tandis que les autres classes, tant de l'armée de ligne que des gardes civiques, ont déjà passé plusieurs années sous les drapeaux. La Chambre appréciera ces puissantes considérations.

L'article 3 a pris la population pour base de la répartition; et, afin de ne pas surcharger les cantons dont la garde civique est en activité, il les exempte de concourir à la formation de la réserve. Cette exemption est un acte de stricte justice.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne concernent que des mesures d'exécution conformes, sauf quelques légers changemens apportés, aux lois sur la milice.

Les articles 11 et 12 sont relatifs aux remplaçans ; l'article 11 exempte celui qui a fourni un remplaçant actuellement servant dans l'armée de ligne. Sans porter atteinte, par une disposition rétroactive, à des contrats passés de bonne foi sous l'empire d'une législation qui les autorisait, ou reproduire cette odieuse fiction française qui faisait rester les mêmes individus sous deux drapeaux, la personnellement, ici par son remplaçant, la section centrale ne pouvait écarter des actes légalement consommés.

L'article 12 reconnaît les droits consacrés par la loi du 22 juin 1831.

Les articles 11 et 12 préviennent toutes les plaintes, respectent tous les droits acquis.

Les sections n'ont pas été d'accord sur l'époque à déterminer pour que les publications de mariage dispensent ceux qui les auront requises, de concourir à la réserve. Elles ont respectivement adopté des termes plus ou moins rapprochés de la présentation du projet communiqué à la chambre le 11 juin.

L'article 13 fixe la première publication au 10 juin ; il exige que le mariage soit célébré dans le délai de 30 jours.

Cette disposition, au premier aspect, pourra paraître rigoureuse. Mais elle a été jugée indispensable pour prévenir les fraudes et ces unions simulées, dans le seul but de se soustraire à la loi, et qui entraînent après elles de tardifs repentirs, et sont souvent la source de troubles et de désordres.

Les articles 14 et 15 se rattachent à des mesures d'exécution.

Les causes qui nécessitent l'augmentation de l'armée venant à cesser, la réserve sera licenciée.

Le droit de conférer les grades dans l'armée appartient au Roi; ce droit est établi par l'article 66 de la constitution. Ceux que S. M. aura accordés aux officiers de la réserve, ne pourraient leur être conservés après la paix sans surcharger le trésor d'une dépense qui aggraverait la position des contribuables.

Le renvoi des officiers de la réserve dans leurs foyers est la conséquence du licenciement de cette partie de l'armée.

Vous remarquerez, Messieurs, la différence qui existe à cet égard entre les officiers de ligne et ceux de la réserve.

Cependant la patrie ne saurait sans ingratitude refuser d'acquitter la dette de la reconnaissance envers les blessés, les veuves et orphelins. Ils jouiront des mêmes pensions allouées à l'armée régulière.

Les dispositions des articles 16, 17 et 18 complètent ainsi un projet dont la prompte exécution donnera à la Belgique une attitude imposante.

Le pays, Messieurs, a fait au maintien de la tranquillité européenne de nombreux et pénibles sacrifices; il est temps qu'il en reçoive le prix. C'est pour le recueillir qu'il fait un nouvel effort; le meilleur moyen d'accélérer la conclusion de la paix est de se préparer à la guerre. La Belgique est armée.

Le rapporteur,

DESTOUELLES.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

ART. 1^{er}.

Indépendamment du contingent de l'armée de ligne, fixé à 80,000 hommes par la loi du 30 décembre dernier, le gouvernement est autorisé à lever et à tenir sous les armes une réserve, dont la force pourra être portée à 30,000 hommes.

ART. 2.

Sont appelés à former cette réserve les miliciens restés disponibles sur les classes de 1826, 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831.

ART. 3.

Le nombre d'hommes à fournir par chaque province, pour les levées qui seront ordonnées par le gouvernement, sera réparti proportionnellement à leur population, en faisant néanmoins sur celle de chaque province la déduction du montant de la population des cantons ou communes dont le premier ban de la garde civique est en activité de service; ces cantons ou communes ne concourront pas aux levées autorisées par la présente loi.

ART. 4.

La répartition entre les communes de la province

sera faite par les États-Députés, d'après les mêmes bases.

ART. 5.

L'appel des miliciens des classes de 1826, 1827, 1828, et 1829 aura lieu d'après les opérations faites pour leur inscription dans le premier ban de la garde civique.

Quant aux miliciens des classes de 1830 et 1831 les conseils de milice seront convoqués pour procéder à l'examen de leurs réclamations. Les opérations de ces conseils se feront en deux sessions qui auront lieu aux époques déterminées par le gouvernement.

La 1^{re} sera destinée à entendre et à juger des motifs d'exemption allégués.

La deuxième session sera destinée à l'examen et à l'admission des remplaçans et à prendre une décision sur toutes les affaires qui n'auront pas été terminées dans la session précédente.

Les hommes des classes de 1830 et 1831 qui ne comparaitront pas devant ledit conseil, pour faire valoir leurs réclamations, seront censés n'avoir aucun droit à l'exemption ou y avoir renoncé, et seront désignés définitivement.

Ceux qui se croiraient lésés par les décisions du conseil de milice peuvent appeler de ces décisions de la manière et dans les délais établis par la loi du 8 janvier 1817 sur la milice nationale.

ART. 6.

L'appel au service de la réserve se fera par ordre d'âge, dans chaque commune, en commençant par

les plus jeunes, jusques à concurrence du contingent assigné à chacune d'elles.

ART. 7.

Les volontaires qui se présenteront pour servir dans la réserve, devront être reconnus aptes au service militaire, et n'avoir ni moins de 18 ans, ni plus de 45 ans.

Ils compteront en déduction du contingent assigné à la commune dans laquelle ils sont inscrits.

ART. 8.

La convocation des hommes et leur remise à l'autorité militaire se fera de la manière établie, pour les mêmes opérations, par les lois sur la milice nationale.

Cependant la convocation devra précéder de huit jours l'époque du départ.

ART. 9.

Les miliciens désignés pour faire partie du contingent de leur commune qui ne se présenteront pas au jour fixé pour le départ, seront poursuivis comme réfractaires : s'ils justifient des causes d'empêchement jugées valables par la députation des États, ils seront remis à l'autorité militaire, pour être dirigés sur leur corps ; si, au contraire, les motifs allégués par eux pour justifier leur retard, sont trouvés insuffisants, ils seront tenus, sur la décision de la députation, de servir dans la milice nationale, pendant un an au moins ou deux ans au plus, au-delà du service prescrit par la présente loi.

(13)

ART. 10.

Les remplaçans pourront être admis jusqu'à l'âge de 45 ans pourvu qu'ils soient reconnus aptes au service militaire et qu'ils produisent le certificat dont le modèle est annexé à la présente loi.

ART. 11.

Les miliciens désignés pour faire partie de la réserve et qui ont fourni un remplaçant actuellement existant dans l'armée de ligne, sont exemptés de concourir à la formation de cette réserve.

ART. 12.

Le frère de celui qui s'est fait remplacer dans l'armée de ligne ou dans les bataillons du 1^{er} ban de la garde civique en activité de service, a également droit à l'exemption, s'il se trouve dans les cas prévus par l'article 24, § 10 de la loi du 22 juin 1831.

ART. 13.

Le mariage contracté par un milicien des six classes qui doivent concourir à la formation de la réserve, ne lui donnera pas le droit d'être exempté. Ceux dont les publications auront été affichées avant le 10 du mois de juin, ne seront pas soumis à l'appel, pourvu que le mariage s'ensuive dans un délai de 30 jours.

Art. 14.

Seront observées et exécutées, pour la présente levée, les dispositions des lois des 8 janvier 1817 et 17 avril 1820, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précédens.

(14)

ART. 15.

La réserve se composera de troupes organisées sur le même pied que les troupes de ligne : elles seront soumises à la même discipline et aux mêmes réglemens, tant qu'elles resteront sous les armes.

ART. 16.

Les corps qui formeront la réserve seront licenciés à la paix.

ART. 17.

La nomination aux divers grades dans ces corps appartient au gouvernement.

Les brevets qui seront délivrés aux officiers qui ne font pas actuellement partie de l'armée de ligne, ne leur donneront pas le droit de conserver leurs grades au-delà du temps de leur service actif.

ART. 18.

Les droits à la pension en faveur des blessés, des veuves et des orphelins, seront les mêmes que dans l'armée régulière.

(15)

*Nous soussignés, bourgmestre et échevins (assesseurs)
de la commune de
certifions, sous notre responsabilité personnelle, que
né à*

province de *âgé de*
profession de *fils de*
et de *, lequel se présente*
pour être admis comme remplaçant de
pour le service dans la réserve de l'armée, fait partie de
la garde civique de cette commune ; qu'il se conduit en hon-
nête homme, et qu'il n'est point à notre connaissance
qu'il se soit rendu coupable de quelque délit.

A *le* 183
L'échevin (assesseur). L'échevin (assesseur). Le bourg-
mestre.

A cette pièce doivent être joints :

- 1° L'acte de naissance du remplaçant ;
- 2° Le certificat constatant qu'il a satisfait aux lois sur la milice.